



VAN DE PUT & CO
BANQUIERS PRIVÉS | PRIVAATBANKIERS

RAPPORT RTS 28

2024

VAN DE PUT & CO Banquiers Privés



Table des matières

1. OBJET.....	3
1.1. Cadre réglementaire	3
1.2. Contenu	3
2. « TOP 5 » PAR TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS.....	4
2.1. Classement des 5 premiers brokers	4
3. ANALYSE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION OBTENUE	5
3.1. Facteurs permettant l'évaluation de la qualité d'exécution	5
3.2. Facteurs pouvant conduire à la modification de la liste des prestataires ou plateformes utilisés .	5
3.3. Explication sur les modalités d'exécution des ordres en fonction de la catégorie des clients	6
3.4. Éventuel liens et sources de conflits d'intérêts.....	6
3.5. Absence d'accord particuliers conclus avec les plates-formes d'exécution concernant des paiements ou avantages non monétaires ou des rétrocessions	6
3.6. Outils et données utilisés en rapport avec la qualité d'exécution	6



1. OBJET

1.1. Cadre réglementaire

Conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE (*Markets in Financial Instruments Directive*, en abrégé MiFID II)¹ et plus particulièrement le *Regulatory Technical Standards* (« RTS ») 28 issu de l'article 27 (10) (b), les entreprises qui réalisent des investissements comme la Banque sont tenues de publier un rapport annuel qui comprend des informations quantitatives et qualitatives en matière de volume de transactions exécuté ou transmis par la Banque pour le compte de ses clients au cours de l'année précédente. La Directive MiFID II prévoit par ailleurs que lorsque la Banque exécute ou transmet un ordre lié à un « Instrument financier » pour le compte d'un client, celle-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la meilleure exécution de l'ordre du client, notamment par la mise en œuvre d'une Politique d'exécution des ordres.

1.2. Contenu

Afin de laisser la possibilité aux clients de juger de la qualité d'exécution ou de sélection exercée, la Banque a élaboré le présent Rapport RTS 28 (le « rapport ») qui se base sur les données de l'année civile antérieure à sa publication.

Ce rapport contient tout d'abord un volet **quantitatif** :

- Incluant la publication des cinq (5) premiers lieux d'exécution utilisés et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers et de clients (professionnels et non professionnels). Cette mesure concerne la Banque lorsqu'elle exécute directement les ordres des clients.
- Incluant la publication des cinq (5) principaux prestataires chargés de l'exécution en matière de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté des ordres de clients. Cette mesure concerne la Banque lorsqu'elle transmet les ordres de clients.

et une analyse **qualitative** incluant :

- Un résumé de l'analyse et des conclusions de la Banque sur la qualité de l'exécution obtenue pour tous les ordres de clients exécutés ou transmis : information sur les conclusions des analyses des données en provenance, entre autres, des rapports publiés par les lieux d'exécution.
- D'autres informations telles que : les liens entretenus avec certaines plateformes, changement(s) intervenu(s) dans la liste des plateformes indiquées dans la Politique, utilisation des données de marché disponibles.

La Banque a mis en place [une Politique d'exécution des ordres](#) (*Best Execution Rules*) afin de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés ou transmis pour le compte de ses clients.

Au regard des activités exercées par la Banque et afin de donner une vision complète des pratiques en matière d'exécution ou de transmissions des ordres, il est jugé opportun de présenter ce rapport de façon globalisée, en tenant compte des données relatives au service de conseil en investissement et l'activité d'exécution ou de transmission d'ordre.

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.



2. « TOP 5 » PAR TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

2.1. Classement des 5 premiers brokers

Clients non professionnels

Catégorie d'instruments	ACTIONS
Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	NON

Top 5 brokers	Proportion du volume d'ordre exécutés en % du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordre exécutés en % du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
BE0462920226 KBC Bank NV (BE)	98,45%	98,67%	6,9%	93,1%	0,0%
B25459 Bank Degroef Luxembourg (LU)	1,38%	0,59%	0,0%	100%	0,0%
BE0453076211 Delen Private Bank (BE)	0,17%	0,74%	0,0%	100%	0,0%

Catégorie d'instruments	OBLIGATIONS
Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	NON

Top 5 brokers	Proportion du volume d'ordre exécutés en % du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordre exécutés en % du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
B25459 Bank Degroef Luxembourg (LU)	100,0%	100,0%	2,4%	97,6%	0,0%



3. ANALYSE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION OBTENUE

3.1. Facteurs permettant l'évaluation de la qualité d'exécution

En l'absence d'instruction du client, la Banque détermine elle-même, en se basant sur son expérience et sur l'information disponible dans le marché, l'importance relative qu'elle accordera aux critères d'exécution. Une évaluation multicritère est réalisée annuellement, prenant ainsi en considération, selon le cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le prix : prix final auquel un instrument financier est exécuté ;
- les coûts d'exécution, de compensation et de liquidation de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution : temps nécessaire estimé pour exécuter une transaction ;
- la probabilité d'exécution et de règlement : la probabilité que le client puisse conclure une transaction ;
- la liquidité du marché ;
- la taille de l'ordre : taille de la transaction pouvant affecter le prix de l'exécution ;
- nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre : caractéristiques particulières de l'ordre pouvant affecter la meilleure exécution.

Normalement, le critère « prix de l'instrument financier » se voit attribuer un poids relativement important en vue d'obtenir la meilleure exécution pour le client. Les facteurs d'exécution secondaires pris en compte lors de l'évaluation de la qualité d'exécution sont la rapidité, la probabilité d'exécution, le type et la taille de l'ordre et le règlement.

Enfin, dans certaines circonstances, la Banque se réserve la possibilité de considérer un ou plusieurs autre(s) critère(s) comme plus important en vue d'obtenir la meilleure exécution en faveur du client. Dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple des problèmes techniques ou matériels, la Banque peut être amenée à s'écarter de sa Politique d'exécution afin de satisfaire à son obligation de meilleure exécution.

3.2. Facteurs pouvant conduire à la modification de la liste des prestataires ou plateformes utilisés

La Banque est membre de marchés réglementés et de MTFs organisés par Euronext avec un accès direct via son propre système de trading. Ce qui précède lui permet de mieux maîtriser le respect de ses obligations d'exécution. La Banque évalue régulièrement le caractère approprié de l'efficacité des mesures en vigueur en matière d'exécution directe des ordres.

En cas de transmission d'ordre, les prestataires chargés de l'exécution sont soumis à un processus de suivi permanent qui comprend des évaluations régulières de la performance des services fournis en matière de qualité d'exécution.

Pour le surplus, il convient de se référer à la Politique d'exécution mise en œuvre au sein de la Banque.



3.3. Explication sur les modalités d'exécution des ordres en fonction de la catégorie des clients

Au cours de la période de référence, la Banque ne disposait d'aucun client professionnel. Notons toutefois que la Politique d'exécution s'applique uniformément à toutes les catégories de client, qu'ils soient catégorisés comme des clients « professionnels » ou « non professionnels ».

3.4. Éventuel liens et sources de conflits d'intérêts

La Banque est une institution financière indépendante. Il n'existe donc aucun lien, ni participation, ni conflit d'intérêts avec les plates-formes d'exécution ou les prestataires chargés de l'exécution auxquelles elle a recours. Lors de l'exécution d'ordre via une plate-forme d'exécution, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution soit faite au mieux de l'intérêt du client et qu'elle favorise l'intégrité du marché.

3.5. Absence d'accord particuliers conclus avec les plates-formes d'exécution concernant des paiements ou avantages non monétaires ou des rétrocessions

La Banque n'a mis en place aucun accord avec des plates-formes d'exécution ou un prestataire chargé de l'exécution dans le cadre duquel elle serait amenée à percevoir ou verser des paiements, des avantages non monétaires ou des rétrocessions.

3.6. Outils et données utilisés en rapport avec la qualité d'exécution

VAN DE PUT & CO tient compte dans le choix des place d'exécution pour l'exécution des ordres des instruments financiers en cause. A cet effet, la Banque utilise et s'appuie sur les informations et les données publiées principalement par les plates-formes d'exécution sur base du Règlement délégué (EU) 2017/575. Ce contrôle contribue à la décision de faire appel ou non à cette plate-forme d'exécution conformément à l'obligation de la Banque de veiller à assurer une exécution optimale des ordres, notamment quant au prix d'exécution.

*

Définitions :

- « ordre passif » : un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a apporté de la liquidité.
- « ordre agressif » : un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a absorbé de la liquidité.
- « ordre dirigé » : un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution.